

Droit des contrats

1. Introduction

Lois internes

- *Loi* : Pouvoir exécutif, votée
- *Règlement* : Pouvoir exécutif
 - *Décrets* (Premier ministre)
 - *Arrêtés* (Ministère, Préfecture, Commune)

Lois internationales

- *Traités* : ratifiés, prévalent sur les lois internes

Jurisprudence : décision de justice relative à une situation particulière.

N'a pas de valeur légale, c'est une habitude de droit. Pourtant une décision de la cour de cassation, n'ayant aucune valeur légale, tend à être suivie par les cours d'appel.

Autres sources de droit (non légales) : la coutume (historique) et la doctrine (ouvrages).

2. Le contrat

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'engagent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Classification des contrats selon :

- Leur titre
 - *Gratuit* : l'une des parties entend procurer un avantage à l'autre sans contrepartie (ex : donation)
 - *Onéreux* : existence d'une contrepartie (ex : contrat de vente)
- Leur mode de formation
 - *Consensuels* : simple accord de volontés
 - *Solennels* : une formalité conditionne sa validité en plus du simple accord de volonté (ex : mariage)
 - *Réels* : conclut par et lors de la remise de la chose (ex : prêt)
- Leur caractère
 - *Unilatéral* : comporte des obligations qu'à la charge d'une des deux parties (ex : testament)
 - *Synallagmatique* : obligations réciproques (ex : contrat de vente)
- Leur origine
 - *De grès à grès* : contenu négocié
 - *D'adhésion* : contrat élaboré par une partie, soumis à l'autre
 - *Contrat type* : contrat préparé par un tiers
- Leur mode d'exécution
 - *A exécution instantanée* : exemple du contrat de vente
 - *A exécution successive* : exemple du contrat de location
- Leur "timing"
 - *Commutatif* : les obligations sont définitivement déterminées lorsque l'on conclut le contrat.
 - *Aléatoire* : la prestation de l'une des parties dépend d'un évènement incertain.
- Leur dénomination
 - *Nommé* : ce type de contrat possède un régime juridique, une réglementation légale.
 - *Innommé* : ce type de contrat ne possède pas de régime juridique.

Ses grands principes :

- Autonomie de la volonté : la volonté suffit à justifier l'existence d'obligations (une offre, une acceptation).
De ce principe-ci en découle les deux autres
- **Consentement** : désigne l'accord de deux volontés, celle du débiteur qui s'oblige et celle du créancier qui oblige ; c'est cet accord qui forme le contrat.
- **Liberté contractuelle** : le contenu du contrat est libre

3. Les conditions de validité d'un contrat et les vices de consentement

Capacité : On ne doit pas être l'objet d'une incapacité lors de la formation d'un contrat.

- Incapacité d'exercice : privé de l'exercice de ses droits (ex : mineur, tutelle)
- Incapacité de jouissance : privé de certains droits (ex : inéligibilité)

Consentement : il faut l'accord des deux volontés lors de la formation du contrat.

Le mode d'expression (offre et acceptation) importe peu.

- *Manifestation expresse ou tacite (sous-entendue)*
- *Le silence ne vaut pas acceptation sauf si le destinataire est le seul bénéficiaire ou par habitude entre les deux parties.*

Le consentement étant l'essence du contrat, il est nécessaire de s'assurer de sa qualité. Un vice du consentement entraîne la nullité du contrat, c'est-à-dire son annulation rétroactive.

Les 3 vices de consentement sont :

1) L'erreur

- Fausse représentation d'un élément du contrat par l'une des parties.
- 3 conditions d'annulation :
 - L'erreur doit être substantielle : elle porte sur la qualité de l'objet
 - Elle doit se trouver dans le champ contractuel
 - Elle ne doit pas être excusable : le contractant ne pouvait pas s'en apercevoir
- Certaines erreurs sont particulières :
 - L'erreur indifférente ne provoque pas l'annulation, elle porte sur une caractéristique secondaire de l'objet (ex : prix)
 - L'erreur fondamentale provoque la nullité absolue du contrat (il n'a jamais existé), elle porte sur l'identité même de l'objet (A pense louer, B pense acheter)

2) Le dol

- Faute intentionnelle dans l'intention d'induire l'autre partie en erreur (Délit Civil)
- 3 conditions d'annulation :
 - Il y a eu des manœuvres (ex : réticence dolosive, consistant à cacher une info)
 - Elles émanent d'une des parties (pas d'un tiers)
 - Elles déterminent la signature du contrat par la victime

3) La violence

- Contrainte exercée sur l'une des parties pour l'amener à contracter.
- 3 conditions d'annulation :
 - La menace, physique, morale ou économique
 - Son illégitimité
 - Son caractère déterminant

Il existe des sanctions en cas de vice de consentement. Mais elles interviennent après le mal. Des mesures préventives ont donc été mises en place :

- *L'information : étiquetage, affiche... Obligation d'informer*
- *Les délais de réflexion et de rétractation*

4. Les acteurs de la formation d'un contrat

Conclusion du contrat par les parties elles-mêmes : rencontre d'une offre et d'une acceptation.

Les intermédiaires dans la formation d'un contrat sont de 3 types :

- **Représentant parfait** : personne qui agit au nom de la partie et qui s'efface ensuite. C'est le représentant qui conclut le résultat. Il a le pouvoir et la volonté de le faire.
- **Représentant imparfait** : contrat au nom de quelqu'un pour le compte de quelqu'un d'autre. Ne s'efface pas ensuite.
- **Non-représentant** : personne qui aide à la formation du contrat, rapproche les parties, aide à la négociation.

5. Le contrat et ses effets

Nullité du contrat

- Anéantissement rétroactif du à un défaut dans sa formation
- Nullité absolue : sanction d'une règle d'intérêt général
- Nullité relative : sanction d'une règle d'intérêt particulier
- Restitution en nature ou équivalente

L'obligation d'un contrat peut avoir certaines modalités à terme ou à condition :

- **A terme** : retarde l'exécution du contrat à un évènement certain (ex : une date).
 - Terme suspensif : début de l'obligation. Celle-ci n'est pas exigible avant terme (ex : loyer).
 - Terme extinctif : fin de l'obligation.
- **A condition** : dépend d'un évènement futur et incertain.

6. L'inexécution d'un contrat

Protection, garanties contre l'inexécution d'un contrat (son non-respect)

- Mise en demeure du débiteur : obtention d'un délai pour le débiteur (ultimatum)
- Exécution forcée : en nature (impossible si le débiteur est l'objet du contrat), sous astreintes (coût par jour de retard), ou droit de rétention (le créancier garde l'objet ex : le garagiste garde la voiture).

La responsabilité contractuelle

Elle est engagée en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution des obligations d'un contrat.

		Obligation de moyen (faire en sorte que...)	Obligation de résultat (atteindre un but)
Droit commun	La victime (le créancier) <i>demande un dédommagement.</i>	Doit démontrer que le débiteur a commis une faute .	Doit démontrer l'inexécution du contrat . Le dommage doit être causé par cette inexécution
	Le débiteur	Doit utiliser une cause étrangère , non imputable. <ul style="list-style-type: none"> ➢ Force majeure (évènement extérieur, imprévisible et irrésistible) ➢ Faute de la victime ou faute d'un tiers (si ce fait à les caractéristiques de la force majeure) 	
Clause <i>Paragraphe du contrat qui prévoit ce qui se passera en cas d'inexécution</i>	Créancier et débiteur	<i>Se rapportent à ce qui a été prévu dans ladite clause.</i>	

L'inexécution d'un contrat peut être résolue par

- Le contrat (une clause)
- La loi
- Un juge

7. Le droit civil

Le droit civil concerne la victime.

Le droit pénal concerne l'accusé.

Responsabilité civile du fait personnel, suppose la réunion de 3 éléments :

- Une **faute** : fait (positif/négatif, intentionnel ou non) illicite (contraire à une obligation ou une règle) imputable à son auteur (identification de l'auteur et de ses capacités)
- Un dommage
- Un lien de causalité entre les deux

Responsabilité civile du fait d'autrui : une personne est responsable non seulement du dommage qu'elle cause de son propre fait, mais aussi de celui causé par le fait des personnes dont elle doit répondre. On parle de **responsabilité pour faute** (si un élève commet une faute, c'est l'école qui est responsable de l'avoir laissé faire).

- ❖ Cas des accidents scolaires :
 - Dommage causé à l'élève : responsabilité contractuelle de l'école.
 - Dommage causé par un élève : responsabilité pour faute de l'école.
 - Dans une école publique, c'est l'Etat qui prend pour lui la faute de l'école.
- ❖ Cas de la responsabilité parentale.
- ❖ Cas de la responsabilité des commettants (employeur) des faits de leurs préposés (employé), 3 conditions :
 - Le préposé a commis une faute
 - Il y a un lien de préposition entre les deux parties (surveillance, direction, contrôle...)
 - Le fait du préposé a eu lieu **dans l'exercice de ses fonctions.**

Responsabilité civile du fait des choses, se définit par :

- la chose : objet.
- le fait de la chose : chose qui a causé le dommage.
- la garde de la chose : responsable de celui qui garde la chose.

En cas de produit défectueux, la victime peut agir contre le producteur.

8. Le droit pénal

Infraction : tout fait contraire à la loi, qui expose son auteur à une peine ou une mesure de sureté.

Classification des infractions selon leur gravité :

- Crime : 10ans max ; tentative de crime possible ; pas de cumul des peines.
- Délit : 3ans max ; tentative de délit possible ; pas de cumul des peines.
- Contravention : 1an max ; tentative de contravention impossible ; cumul des peines.

L'infraction se compose :

- d'un élément légal : texte incriminant un agissement et lui fixant une peine.
- d'un élément matériel : une simple intention ne suffit pas.
Tentative : commencement d'exécution (élément matériel présent). L'auteur encourt la même peine que l'infraction consommée.
- d'un élément moral : volonté de commettre l'infraction.

Personnes pénalement responsables

- L'auteur matériel.
- L'auteur intellectuel ou moral (investigateur).
- **Le complice** : personne qui aide à la commission d'une infraction.
Condition : existence d'un fait principal, d'un élément matériel ou d'une intention qui unit les deux.
Peine encourue : la même que s'il était l'auteur.

Causes de non-imputabilité :

- Objectives :
 - **Ordre de la loi** : commandement de l'autorité légitime
 - **Légitime défense** : défense nécessaire et mesurée
 - **Etat de nécessité** : infraction commise pour éviter un mal plus grand (péril imminent, seule solution)
 - **Consentement de la victime** : pour les atteintes aux biens, le consentement fait disparaître l'infraction.
- Subjectives :
 - **Démence** : troubles (neuro)psychiques ayant aboli le discernement ou le contrôle des actes.
 - **Contrainte** : le délinquant n'avait pas le choix. Contrainte physique/morale, interne/externe.
 - **Erreur** : nul n'est censé ignorer la loi, sauf si l'erreur a été favorisée par l'administration.